

N° REE : 65181677

## Décision sur opposition n° 269/2020 du 9 juillet 2020

dans la cause

**Top Relais Sàrl**, en qualité de représentant d'employeurs privés, dans le domaine de l'économie domestique, pour la gestion des salaires et des charges sociales, Rue du Bourg 8, CP 2162, 1920 Martigny

contre

**Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT)**, Av. du Midi 7, 1950 Sion

(indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail)

### Vu:

- le préavis de réduction de l'horaire de travail déposé par la société Top Relais Sàrl le 16 mars 2020 (timbre postal) ;
- la décision du SICT du 19 mars 2020 ;
- la décision du SICT du 24 avril 2020 (reconsidération) ;
- l'opposition de Top Relais Sàrl du 5 mai 2020 ;
- les pièces versées en cause ;

### Considérant:

Que l'opposition de la société Top Relais Sàrl formée devant l'autorité compétente dans le délai de 30 jours (art. 52 al. 1 LPGA) et dans les formes utiles (art. 10 OPGA), est recevable ;

Que la RHT est une diminution temporaire de l'horaire de travail contractuel décidée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, alors que les contrats de travail sont maintenus. L'indemnité en cas de RHT indemnise de manière appropriée les pertes de travail prises en considération (Bulletin LACI RHT, rubr. A1) ;

Que la RHT vise à prévenir le chômage et à maintenir les emplois. Son but sert autant les intérêts des travailleurs que ceux des employeurs, puisqu'elle offre aux entreprises la possibilité de surmonter des fléchissements économiques en conservant leur entière capacité de production (Bulletin LACI RHT, rubr. A2) ;

Que la condition essentielle du droit à l'indemnité est le risque de disparition d'emplois ;



Qu'en l'occurrence, par préavis RHT du 16 mars 2020, la société Top Relais Sàrl a avisé le SICT de la volonté des employeurs privés qu'elle représente de requérir l'indemnité en cas de RHT en faveur de leur personnel actif dans le secteur de l'économie domestique ainsi que dans divers autres emplois de proximité ;

Que, dans cette demande, Top Relais Sàrl a indiqué que : « *la majorité des employeurs, pour lesquels nous gérons les salaires, ne souhaitent plus que leur personnel de maison viennent chez eux par peur d'une d'une contamination par le Coronavirus. Il en va de même pour les travailleurs. Par cette attitude ils veulent ainsi minimiser aux maximum le risque de propagation du virus. Une partie importante des employeurs sont des personnes en âge AVS et/ou à risque. Certains travailleurs sont employés auprès de plusieurs employeurs donc avec un risque accru de propagation [...]* » (sic) ;

Que, par décision du 19 mars 2020 (n° 339143320), le SICT a autorisé la Caisse cantonale de chômage, pour autant que les autres conditions soient remplies, à verser des indemnités en cas de RHT à la société Top Relais Sàrl, en sa qualité de représentant d'employeurs privés, dans le domaine de l'économie domestique, pour la gestion des salaires et des charges sociales, pour la période du 19 mars 2020 au 31 mai 2020 ;

Qu'en date du 28 mars 2020, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a publié le document « Aide-mémoire/Coronavirus Assurance-chômage » duquel il ressort que l'indemnité en cas de RHT a été instituée pour les entreprises qui produisent des biens, offrent des services, qui sont directement en contact avec le marché et assument un risque propre d'exploitation, que la notion d'entreprise diffère de celle de l'employeur, le simple fait d'être un employeur n'étant pas suffisant pour pouvoir bénéficier de l'indemnité en cas de RHT et que les ménages privés qui emploient des femmes de ménages, du personnel de maison ou des gardes d'enfants ne peuvent prétendre à l'indemnité en cas de RHT pour leurs employés (Aide-mémoire Pandémie/Coronavirus Assurance-chômage, SECO, du 28 mars 2020) ;

Qu'à la suite de cette publication, par décision du 24 avril 2020 (n° 339419391), le SICT a reconsidéré la décision du 19 mars 2020 et s'est opposé au versement de l'indemnité en cas de RHT aux employeurs privés, représentés par la société Top Relais Sàrl ;

Que, par courrier du 5 mai 2020, la société Top Relais Sàrl a formé opposition contre cette décision, concluant implicitement à son annulation ;

Que, dans son écriture, elle indique être consciente du fait que la décision du SICT du 24 avril 2020 se base sur le document « Aide-mémoire Pandémie/Coronavirus Assurance-chômage » publié par le SECO le 28 mars 2020, mais qu'elle pose toutefois des problèmes d'inégalité de traitement, selon que la question est envisagée sous l'angle du SECO, de l'OFAS ou du droit ordinaire du travail ;

Qu'elle souligne que la situation est exceptionnelle, ce qui a mené tant le Conseil Fédéral que le Conseil d'Etat valaisan à prendre des mesures de soutien dérogeant aux dispositions ordinaires de la législation sur le travail et le chômage, mais constate que le domaine de l'économie domestique n'a pas été pris en considération et qu'elle estime que l'argument, selon lequel « c'est trop compliqué », avancé par le Conseil Fédéral, n'est pas admissible ;

Qu'elle relève, en outre, que le motif de refus du droit à l'indemnité en cas de RHT, à savoir qu'il faut être une entreprise au contact direct avec le marché, est justifié si on se réfère aux dispositions légales ordinaires, mais non pas sous l'angle de la nature et de la finalité de la prestation fournie et compte tenu des mesures exceptionnelles, dérogeant au droit ordinaire, prises par l'autorité pour divers secteurs d'activité ;

Que, pour illustrer son propos, Top Relais Sàrl énumère également un certain nombre de situations dans lesquelles elle constate des inégalités de traitement, à l'instar de celle des employeurs privés qui ont dû suspendre l'activité de leur employé(e) en vue du respect des mesures de confinement et la distanciation sociale et de la situation du personnel employé par des bénéficiaires de contributions d'assistance, lequel a perçu son salaire à 100% par l'AI ou l'AVS lorsque l'employeur à risque a préféré renoncer à la prestation de travail, alors que, dans la même situation, l'employeur non bénéficiaire de contributions d'assistance a dû lui-même verser le 100% du salaire, la RHT étant refusée pour le personnel ;

Que la prénommée évoque également, comme exemple d'inégalité de traitement, le cas de l'employeur privé vivant en EMS qui a engagé une dame de compagnie pour des visites ou de la marche et à laquelle l'EMS a interdit d'effectuer son travail durant la pandémie, sans pouvoir bénéficier de la RHT, l'employeur devant lui verser son salaire à 100%, alors qu'elle a été empêchée de travailler sur décision de l'EMS, ainsi que le cas du personnel travaillant à temps partiel au sein d'un EMS et pour le compte de plusieurs employeurs privés, auquel l'EMS a interdit d'effectuer le travail auprès des employeurs privés ;

Que, par ailleurs, elle explique que, si la situation perdure, un bon nombre d'employeurs privés que la société Top Relais Sàrl représente, vont licencier leur personnel, ce qui a déjà été effectué par plus 60 employeurs, et qu'en clair, cela signifie un retour au travail au noir et le non-paiement des salaires pour les heures non effectuées ;

Qu'en sus, Top Relais Sàrl propose de reconnaître aux personnes exposées au risque de difficultés, le droit à la RHT, aux APG ou à une mesure de soutien cantonale lorsque : « - l'employeur est à risque et doit renoncer aux services de son employé/e (âge AVS/bénéficiaire de prestations AI/ problèmes de santé autres demandant des mesures de protection) ; - l'employé/e est à risque (âge/problèmes de santé demandant des mesures de protection) ou un membre de la famille proche est une personne à risque avéré ; - le nombre d'heures mensuelles prises en considération ne peut excéder la moyenne des 4 derniers mois précédent mars 2020 » ;

Qu'enfin, Top Relais Sàrl affirme que ni l'employeur ni l'employé/e ne sauraient être tenus pour responsables d'une impossibilité de travail indépendante de leur volonté, mais due aux mesures de protection sanitaire décidées par les autorités fédérales et cantonales ;

Que les griefs soulevés par la société Top Relais Sàrl, en sa qualité de représentant d'employeurs privés, dans le domaine de l'économie domestique, pour la gestion des salaires et des charges sociales, ne peuvent pas être retenus ;

Qu'en effet, selon les directives du SECO, l'indemnité en cas de RHT a été mise en place pour les entreprises qui fabriquent des marchandises, fournissent des services, sont en contact direct avec le marché, et supportent leur propre risque entrepreneurial, autrement dit : qui encourent un risque de faillite en cas de difficultés économiques (Directive du SECO 2020/08 du 1er juin 2020 : Actualisation des règles spéciales dues à la pandémie) ;

Que, le concept d'entreprise n'a pas la même signification que le concept d'employeur. Le simple fait d'être un employeur ne suffit pas pour prétendre à l'indemnité en cas de perte d'heures de travail. Ainsi, ces personnes n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT si elles sont liées à une personne privée par un contrat de travail. La situation est différente si, par exemple, une nettoyeuse de locaux a été employée par une entreprise de nettoyage qui la place chez un client privé (*ibidem*) ;

Qu'ainsi, les nettoyeurs de locaux, le personnel domestique et les mamans de jour ayant conclu un contrat de travail avec une personne privée n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT (*ibidem*).

Qu'en l'espèce, il résulte du dossier que, le 16 mars 2020 (cf. préavis RHT déposé le 16 mars 2020 et les pièces annexes), la société Top Relais Sàrl a avisé le SICT de l'intention des employeurs privés qu'elle représente de requérir une indemnité en faveur de leur personnel actif dans le domaine de l'économie domestique et autres emplois de proximité ;

Que, conformément à la directive précitée, les employeurs privés représentés par la société Top Relais Sàrl ne sauraient être assimilés à des entreprises au contact direct avec le marché économique ;

Que, dans ces circonstances, ils ne peuvent pas prétendre à l'indemnité en cas de RHT en faveur de leur personnel ;

Qu'en outre, tel que cela est mentionné à juste titre sur le site internet de la société Top Relais Sàrl, nous relèverons qu'à la suite de l'apparition de la COVID-19, les activités dans les ménages privés n'ont pas été interdites et qu'il n'y a pas eu, à proprement parlé, de confinement en Suisse ;

Qu'il a dès lors toujours été possible d'employer une personne pour le ménage, la garde d'enfant, ou pour d'autres activités de proximité, moyennant le respect des règles d'hygiène et de distance ;

Qu'ainsi, les pertes de gain résultant de la libération du personnel de l'obligation d'effectuer leurs prestations de travail et ceux résultant des empêchements de travailler en raison de circonstances personnelles telles que la maladie ou la peur de la contagion, ou encore d'obligations familiales (p. ex. soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) ne sont pas à la charge de l'assurance-chômage ;

Qu'en effet, l'art. 32 LACI limite le droit à l'indemnité aux pertes de travail qui ont une cause de nature économique et sont inévitable (Bulletin LACI RHT, éd. janvier 2020, rubr. C3) ;

Qu'au vu de ce qui précède, force est de constater que les employeurs privés représentés par la société Top Relais Sàrl ne peuvent pas prétendre à l'indemnité en cas de RHT en faveur de leur personnel actif dans le secteur de l'économie domestique et autres activités de proximité ;

Que, pour le surplus, les autres griefs soulevés par la société Top Relais Sàrl ne sont au demeurant pas pertinents dans le cadre de la présente procédure ;

Que, partant, l'opposition formée le 5 mai 2020 par Top Relais Sàrl en sa qualité de représentant de personnes privées employant du personnel dans le secteur de l'économie domestique et autres emplois de proximité est rejetée et la décision du SICT du 24 avril 2020 confirmée ;

Que la procédure d'opposition est gratuite (art. 52 al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, LPGA) ;

Qu'en règle générale, il ne peut être alloué de dépens (art. 52 al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LPGA) ;

Par ces motifs ;

**le Service de l'industrie, du commerce et du travail**  
**d é c i d e**

1. L'opposition du 5 mai 2020 est rejetée.
2. La décision du SICT du 24 avril 2020 est confirmée.
3. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

**Date** 9 juillet 2020

**Jean-Louis Kalinijabo**  
Juriste



## Distribution

La présente décision est notifiée le 9 juillet 2020 à :

- à TOP RELAIS Sàrl , Rue du Bourg 8, 1920 Martigny
- à la caisse cantonale de chômage (préavis inclus)

et communiquée par voie électronique le même jour à :  
- SECO, Holzikofenweg 36, 3003 Berne

## Voies de droit

La présente décision sur opposition peut être attaquée dans un délai de 30 jours dès sa notification par recours écrit devant la **Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, Rue Mathieu Schiner 1, 1950 Sion 2 Nord**. Le recours, en deux exemplaires, doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, indiquer les conclusions du recourant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de 30 jours est suspendu du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.